

Règlement ministériel du 6 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Huldange et Schmiede à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Huldange et Schmiede;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N7 (P.K. 75,540 – 76,900) entre Huldange et Schmiede est réglée au moyen de signaux colorés lumineux et le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; C,14 portant l'inscription « 70 » respectivement « 50 » et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- A la fin des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal sur la chaussée, les dispositions suivantes sont applicables :

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2013.

Luxembourg, le 6 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler